

CONSEIL MUNICIPAL de MEUSNES
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

COMPTE RENDU

- :- :- :- :- :- :- :-

L'An deux Mil vingt-cinq, le 27 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. Patrick **GIBault**, Maire, le 19 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de ce dernier.

Etaient présents : Mme **ROUPILLARD** Laurence (arrivée à 18 h 55), M. **LARCHET** Freddy, M. **SINSON** Daniel, adjoints, Mme **SERIEYS** Véronique, M. **FRANCHET** Anthony, Mme **SOUVENT** Charlene, M. **GAILLARD** Julien, Mme **OLIVIER** Ludivine, Mme **SIBOTTIER** Ophélie, M. **DE CARVALHO** Nicolas, M. **POITOUX** Didier formant la majorité des membres en exercice.

Mme **CHUET** Céline a donné procuration à M. **GIBault** Patrick

Mme **DANGER** Pascale a donné procuration à M. **SINSON** Daniel

Absente : Mme **BRIGOT** Andrée

Mme Véronique **SERIEYS** été élue secrétaire de séance, ce qu'elle a accepté.

***1-MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL :**
PROJET D'ACQUISITION D'UN BATIMENT COMMERCIAL

M. le Maire informe l'assemblée que les conjoints **JAGOT**, afin de mettre fin à une indivision entre héritiers, lui ont fait part de leur décision de vendre moyennant le prix principal de 78 000 € l'ensemble immobilier dont ils sont propriétaires en centre bourg, cadastré section A n° 1174 et 1175 d'une contenance de 08 ares 40 centiares composé d'un commerce de boulangerie-pâtisserie avec boutique et fournil, d'un logement, dépendances et cour. Il n'a pas été trouvé d'acquéreur.

L'exploitant du commerce quant à lui a mis son fonds en vente depuis de nombreux mois et aucun acquéreur sérieux de s'est présenté ; il ne souhaite pas acquérir les bâtiments

M. le Maire fait part de la nécessité de maintenir ce service public que constitue la boulangerie-pâtisserie, qui accueille également le Point Poste. En effet, la fermeture de ce commerce impacterait négativement les autres commerces présents sur la commune : la boucherie-charcuterie, l'épicerie multi-service, le salon de coiffure, l'auberge et la pharmacie.

Aussi, propose-t-il à l'assemblée d'acquérir les locaux moyennant le prix fixé par les vendeurs et invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Considérant la carence manifeste de l'initiative privée,

Vu l'étude de faisabilité réalisée à la demande de la commune par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat se concluant par « un avis favorable pour le maintien d'une boulangerie-pâtisserie à Meusnes »,

Après échanges,

Après en avoir longuement délibéré,

Et à l'unanimité,

DONNE, dans un premier temps, UN ACCORD DE PRINCIPE à l'acquisition des locaux de la boulangerie, la situation étant susceptible d'évoluer notamment pour ce qui concerne le fonds de commerce.

***2-PROJET D'ACQUISITION ET REHABILITATION DE LA BOULANGERIE : DEMANDE DE SUBVENTIONS**

M. le Maire expose à l'assemblée que ce dossier est susceptible de recevoir la participation financière de l'Etat en la forme d'une D.E.T.R. au titre de l'année 2026. L'estimation du montant des travaux par le cabinet d'architecte est en cours de chiffrage.

D'autres financeurs doivent être sollicités : le Conseil Départemental, l'A.N.C.T. (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires), les Fonds Verts, le F.E.D.E.R. (Fonds Européen de Développement Régional) et les C.2E (Certificat d'Economie d'Energie).

Le Conseil Municipal,

Après échanges,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

DECIDE de solliciter ces subventions et invite M. le Maire à déposer les dossiers dès que le chiffrage détaillé de l'opération lui sera parvenu.

***ADD 01-EMPIETEMENT D'UNE CLOTURE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

M. le Maire expose que la clôture du n° 34 de la rue du Berry a été édifée avec un débordement sur le domaine public de l'ordre de 15 cm. Le maçon auquel incombe la malfaçon souhaite qu'une régularisation puisse s'effectuer en modifiant les limites cadastrales de la propriété de son client ce qui lui éviterait de reprendre son travail.

M. le Maire invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande d'urbanisme en la forme d'une déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 041 139 25 D0007 pour laquelle il a été délivré un certificat de non-opposition à la date du 11 avril 2025,

Après échanges,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas accéder à la demande de modification des limites cadastrales de la propriété de M. et Mme SARVANANTABHAVAN,

DEMANDE qu'il soit procédé à l'implantation de la clôture conformément à l'autorisation accordée.

***ADD 02-PETITION CONTRE LES CHENES DE LA RUE DU BERRY**

M. le Maire donne lecture du courrier en date du 5 novembre 2025 signé par un collectif de résidents desservis par la rue du Berry qui rapportent les désagréments qu'ils subissent du fait de la présence de chênes plantés par la mairie lors des travaux de création du lotissement

du Berry : chute des feuilles et des glands, débordement des branches basses sur les propriétés, nuisances dues aux racines sur les plantations des riverains. Ces nuisances constituent selon eux un trouble anormal du voisinage tel qu'ils demandent l'enlèvement des chênes. Le courrier mentionne également une distance non réglementaire des plantations sur un côté de la rue.

M. le Maire, après avoir rappelé que les bienfaits des arbres sur la santé humaine ne sont plus à démontrer et qu'ils ont un effet positif sur l'environnement, informe l'assemblée que la plantation d'arbres était imposée dans le cahier des charges du lotissement. Le conseil municipal alors en exercice s'était attaché à trouver une essence qui ne soit pas toxique, ni allergène, ni épineuse et n'attire pas trop les pollinisateurs.... Le choix du chêne, qui incarne une richesse symbolique et profonde, s'était rapidement imposé. Espèce indigène, le chêne est un véritable écosystème, constituant un refuge pour la faune locale, les oiseaux et les insectes ; il contribue ainsi à favoriser la biodiversité dans l'espace public. Par ailleurs, le chêne est un arbre à bois dur particulièrement résistant aux insectes et aux champignons en raison de sa forte teneur en tanin.

M. le Maire informe également, suivant précision apportée par le C.A.U.E. de Loir et Cher, qu'une commune qui plante de nouveaux arbres sur le trottoir d'une de ses voiries n'a pas de distance à respecter au regard des terrains privés des voisins. Les règles du code civil ne s'appliquent pas au domaine public.

Il rappelle également que les arbres ont été plantés lors des travaux de réalisation du lotissement en 2012/2013, bien antérieurement à l'acquisition des lots par les pétitionnaires qui ont donc acheté les terrains en connaissance de cause.

Concernant l'entretien d'un chêne, il est préconisé par le paysagiste conseil du C.A.U.E d'éliminer au bout de quelques années les branches basses jusqu'à hauteur d'homme ; il n'y a pas d'autre taille nécessaire et toute coupe sur la hauteur est à proscrire.

M. le Maire invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu la réglementation,

Entendu les précisions apportées par le paysagiste conseil du C.A.U.E. 41,

Après échanges,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

DECIDE de conserver l'intégralité des chênes et de faire procéder régulièrement à leur élagage en bordure de propriété afin de limiter les désagréments aux riverains et également dégager le lampadaire,

INVITE M. le Maire à transmettre un exemplaire de la présente délibération à chacun des signataires du courrier.

***Questions diverses**

La date du vendredi 9 janvier 2026 à 18h est retenue pour les vœux de la municipalité à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20